FMM/DC

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-direction de la famille, des accidents
du travail, du handicap et de la mutualité

Bureau P.F.L.
n° 367/G/89

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 24 AVR. 1990

1 place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP
TEL. 40 56 60 00

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE,
DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE

A

MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA CAISSE NATIONALE
DES ALLOCATIONS FAMILIALES

MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION

DIRECTIONS RÉGIONALES
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION RÉGIONALE DE LA SÉCURITE SOCIALE
DES ANTILLES-GUYANE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DE LA RÉUNION

LETTRE MINISTERIELLE

RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES SOUS CONDITION DE RESSOURCES ET DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT.

Deux projets de décrets actuellement en cours de signature apportent diverses modifications à la réglementation des prestations familiales servies sous condition de ressources et des allocations de logement.

La présente lettre ministérielle a pour objet d'apporter les précisions nécessaires pour permettre aux organismes débiteurs de prestations familiales d'établir les droits des intéressés conformément aux nouvelles dispositions en vigueur.

.../...

Les points suivants seront successivement abordés :

- modifications relatives aux conditions d'appréciation des ressources ;

- modifications relatives aux conditions d'ouverture du droit à l'allocation de logement.

I - MODIFICATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'APPRECIATION DES RESSOURCES

A - Abattement sur ressources en cas de situation de longue maladie

Il est créé après l'article R 531-12 du code de la sécurité sociale, un article R 531-12-1 qui introduit un nouveau cas d'appréciation particulière des ressources.

Aux termes du nouvel article R 531-12-1, un abattement de 30 % est effectué sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage perçus pendant l'année civile de référence par l'allocataire ou son conjoint ou concubin, justifiant d'une interruption de travail supérieure à six mois dans les conditions mentionnées à l'article R 324-1 du code de la sécurité sociale.

Les ressources sont examinées sur cette nouvelle base à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est échu le délai de six mois mentionné à l'article R 324-1 précité, et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel la situation considérée prend fin.

B - Revenus perçus à l'étranger

Aux termes des décrets actuellement en cours de parution, le premier alinéa des articles R 531-10, R 755-4 et R 831-6 ainsi que le premier alinéa de l'article D 542-10, sont précisés ou modifiés sur deux points.

.../...

1) d'une part, sont désormais pris en compte dans le total des revenus des allocataires, non seulement les revenus imposés d'après le barème progressif de l'impôt, mais aussi ceux qui sont taxés à un taux proportionnel et ceux qui, étant soumis au prélèvement libératoire, ne figurent pas dans les déclarations de revenus.

La modification proposée concerne essentiellement les plus-values et les revenus du capital.

Cette nouvelle disposition va dans le sens d'une amélioration de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Elle n'est pas de nature à priver les foyers réellement modestes des prestations qu'ils reçoivent actuellement, mais est destinée à éviter que ces prestations soient accordées indûment à certaines catégories de foyers disposant de ressources importantes, dont l'imposition est régie par d'autres dispositions que celles du barème de l'impôt sur le revenu.

2) d'autre part, doivent être pris en compte dans l'assiette ressources des prestations familiales et assimilées, les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale.

La réglementation antérieure ne visait expressément que les seuls revenus imposables en France. Elle mentionnait seulement une possibilité d'évaluation forfaitaire en cas de revenus perçus à l'étranger, mais qui ne visait que les cas où l'intéressé exerçait au moment de la demande une activité professionnelle en France.

Il convient désormais de bien prendre en compte les ressources dans d'autres situations :

- cas de l'allocataire et de son conjoint ou concubin résidant en France au moment de la demande ou du réexamen des droits, et ayant disposé en année civile de référence de revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale ;

- cas de l'allocataire dont le conjoint, resté à l'étranger, dispose en année civile de référence de revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale.

Les ressources seront appréciées dans les conditions prévues aux articles R 531-10, R 755-4, R 831-6 et D 542-10 précités.

.../...

II - MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

A) modification des règles relatives à la fourniture de la quittance de loyer

Pour l'ouverture du droit à l'allocation de logement, il était nécessaire, en application de la réglementation antérieure (articles R 831-11, D 542-17 et D 755-22 du code de la sécurité sociale) de fournir la quittance du mois de janvier précédant le début de la période de paiement.

Dans le cas de personnes endettées, la non fourniture de ladite quittance empêchait l'ouverture du droit à l'allocation de logement.

Sont désormais distinguées :

- la communication à l'organisme payeur du montant du loyer dû au moment de l'ouverture du droit et sur la base duquel sera calculé le montant de l'allocation de logement, ce qui se fera soit par la production de la quittance, soit à défaut par une simple attestation du bailleur ;

- la justification du respect par le locataire de ses obligations, qui ne sera exigée qu'à compter de l'ouverture du droit à l'allocation de logement. En application des nouvelles dispositions réglementaires, la production d'une quittance sera alors exigée, pour le renouvellement des droits, avant le premier juillet de chaque année.

B) allègement des procédures de dérogations aux normes de peuplement

Les décrets en cours de signature donnent aux services liquidateurs le pouvoir de déroger, au moment de la demande, aux normes de peuplement.

L'objectif est d'éviter une procédure lourde en entrée dans le droit (raccourcissement des délais notamment).

Le conseil d'administration de l'organisme débiteur est informé de la décision prise. Il peut donner à la direction de la caisse des directives pour l'examen des dérogations.

Au moment du renouvellement des droits, la faculté de prolonger la dérogation aux normes de peuplement appartient au conseil d'administration, dans les conditions prévues aux articles R 832-2, R 833-3, D 542-15 et D 755-37, soit :

.../...

- pour une période deux ans renouvelable une fois, par décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole concernée ;

- cette dérogation peut être prolongée dans les mêmes conditions par période de deux ans renouvelable, après enquête sociale et au vu d'une attestation motivée du préfet du département.

*

* *

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles que pourraient soulever l'application des présentes instructions.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

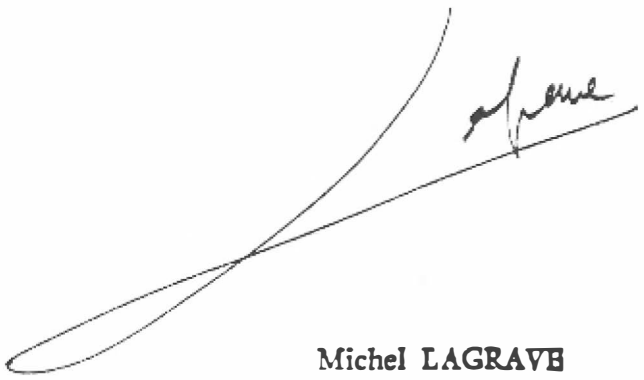

Michel LAGRAVE